



Décision n° CODEP-MRS-2017-034622 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 20 décembre 2017 autorisant le CEA à modifier les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 52, dénommée ATUE,

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu la lettre du 8 janvier 1968 du Commissariat à l’énergie atomique portant notamment déclaration de l’atelier d’uranium enrichi (ATUe), du magasin de stockage d’uranium enrichi et de plutonium, du laboratoire de purification chimique, du parc d’entreposage des déchets radioactifs sur le centre d’études nucléaires de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-MRS-2017-029491 du 20/07/2017 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 331 du 30 juin 2017 ;

Considérant que, par courrier du 30 juin 2017 susvisé le CEA a déposé une demande visant à autoriser la mise en œuvre du chapitre 13 des règles générales d’exploitation (RGE) de l’installation nucléaire de base n° 52, chapitre intitulé « Gestion des déchets » et créé en réponse à l’article 2.4.1 de l’annexe à la décision n° 2015-DC-0508 susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

Le CEA, ci-après dénommé « l’exploitant », est autorisé à créer et mettre en œuvre le chapitre 13 des règles générales d’exploitation (RGE) de l’installation nucléaire de base n° 52 dans les conditions prévues par sa demande du 30 juin 2017 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2017.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le chef de la division ASN de Marseille**

Signé

Laurent DEPROIT